



PRÉFET DES LANDES

Liberté
Égalité
Fraternité

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral DCPAT-BAE n°2024-614
modifiant l'arrêté préfectoral PR/DRLP/2011/n°380 du 4 août 2011 autorisant la société TEREGA
à exploiter des installations de stockage et de traitement de gaz naturel
sur le territoire de la commune de LUSSAGNET

La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-136-DC2PAT du 3 mai 2024 donnant délégation de signature à madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;
- VU** l'arrêté préfectoral PR/DRLP/2011/n°380 du 4 août 2011 autorisant la société TIGF à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Lussagnet une installation de stockage et traitement de gaz naturel ;
- VU** les arrêtés préfectoraux 12 novembre 2012, 10 janvier 2013, 8 septembre 2014, 15 mai 2017, 12 avril 2018 et du 18 juin 2021 complétant l'arrêté préfectoral du 4 août 2011 susvisé ;
- VU** le changement de dénomination sociale de TIGF vers TEREGA en date du 4 avril 2018 ;
- VU** le courrier de l'exploitant relatif au démantèlement des moteurs C11 et C12 en date du 04 août 2014 ;
- VU** le donner acte du 20 mars 2015 délivré par la Préfecture des Landes pour l'exploitation d'installations relevant de la rubrique 1185 ;
- VU** le courrier de l'exploitant relatif au remplacement du stockage de gazoline en date du 21 décembre 2023 ;
- VU** le rapport de la visite d'inspection des installations classées en date du 28 juin 2023 ;
- VU** le courrier de réponse de l'exploitant relatif à la visite d'inspection du 28 juin 2023 en date du 04 août 2023 ;
- VU** le porter à connaissance concernant le remplacement des deux rebouilleurs en date du 06 mai 2024 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations en date du 16 octobre 2024 ;
- VU** le courrier électronique adressé le 23 septembre 2024 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- VU** l'avis de réception de l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral complémentaire en date du 24 septembre 2024 ;
- VU** les réponses apportées par la société TEREGA dans le courrier en date du 09 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la mise en service des nouveaux rebouilleurs L-HA320 et L-HA340 aura lieu respectivement en 2025 et 2026 ;

CONSIDÉRANT que les récentes évolutions du site TEREGA à Lussagnet nécessitent une actualisation des prescriptions des arrêtés préfectoraux de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 181-45 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

Article 1 - Identification

La société TEREGA dont le siège social est situé à Espace Volta – 40 avenue de l'Europe – CS 20 522 – 64 010 PAU, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de LUSSAGNET, route du centre de stockage, des installations de stockage et traitement de gaz naturel, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Madame la préfète, les dispositions des articles suivants.

Article 2 - Disposition générale

Les installations du centre de stockage TEREGA à Lussagnet sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et aux dispositions techniques et organisationnelles figurant dans les dossiers susvisés, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des autres arrêtés préfectoraux ou ministériels susvisés, à la législation des installations classées ou autres réglementations applicables.

Article 3 - Nomenclature des installations classées

Les installations du centre de stockage de l'établissement TEREGA de Lussagnet sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Ce dernier abroge et remplace tout tableau de classement antérieur à compter de la mise en service des nouveaux rebouilleurs L-HA320 et L-HA340.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité maximale autorisée	Régime ⁽¹⁾
1185-2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire > à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	223 kg	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité maximale autorisée	Régime ⁽¹⁾
1185-2b	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg</p>	20 kg	NC
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971,</p> <p>A - lorsque l'installation consomme exclusivement (...) du gaz naturel, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>3 chaudières de désulfuration :</p> <p>- IZA: L-FA470A 1,1 MW</p> <p>- LUG: L-FA420A 1,3 MW</p> <p>- LUG: L-FA 420 B (secours) 1,3 MW</p> <p>Puissance maximale pouvant être simultanément utilisée : 2.4 MW</p> <p>2 groupes électrogènes de secours (non simultanés) :</p> <p>- PY8310 : 1,4 MW</p> <p>- PY8300 : 1,4 MW</p>	DC
2910-B.2	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971,</p> <p>B - lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C, et lorsqu'ils sont différents de ceux listés en a.,</p> <p>2. la puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW</p>	<p>2 Rebouilleurs régénération TEG, alimentés au gaz flash :</p> <p>- L-HA370: 2.4 MW</p> <p>- L-HA330: 1,3MW</p> <p>Puissance maximale pouvant être simultanément utilisée : 3,7 MW</p>	A
4331-3	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330, La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1 - Supérieure ou égale à 1 000 t (A)</p> <p>2 - Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (E)</p> <p>3 - Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (DC)</p>	<p>Tétrahydrothiophène : 42 T</p> <p>Essence de Gazoline : 7 T</p> <p>Total : 49 T</p>	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité maximale autorisée	Régime ⁽¹⁾
4718.2	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</p>	La quantité maximale autorisée est précisée en ANNEXE 1 du présent arrêté.	A - SH
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total</p>	La quantité maximale autorisée est précisée en ANNEXE 1 du présent arrêté.	NC

(1) A (autorisation), SH (Seuil Haut), SB (Seuil Bas), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement)

L'établissement est classé SEVESO seuil haut (SH) par dépassement direct du seuil associé à la rubrique 4718.

Article 4 - Articles supprimés

Les dispositions suivantes applicables à la société TEREKA sont abrogées par le présent arrêté :

– Arrêté préfectoral du 4 août 2011 :

- article 1.2.2 (volume de gaz contenu dans les canalisations des installations de surfaces).
- article 2.7 (récapitulatif des contrôles effectuer et documents à transmettre à l'inspection).
- article 4.3.2.3 (relatifs aux tours aéroréfrigérantes).
- article 9.4.2 (relatif au bilan de fonctionnement IED).
- l'annexe 1 (plan général des installations).
- l'annexe 2 (modèle télécopie alerte légionellose).

Article 5 - Articles modifiés

Article 5.1. - Origine approvisionnement eau

Le tableau figurant au sein de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2011 est remplacé par le tableau suivant :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune de réseau	Prélèvements maximaux annuels (m ³)	Usage	Débit maximal journalier (m ³ /j)
Eau souterraine	Nappe aquifère : forage LUG 57 : X 394 343.86 y=168 527.83 z=127.34 NGF	8000	Eaux industrielles	20
Réseau public	Réseau AEP Lussagnet	10000	Eau sanitaire	15

Article 5.2. - Localisation des points de rejets

Le tableau figurant au sein de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2011 est remplacé par le tableau suivant :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	PR1	PR3	PR4	PR5
Nature des effluents	Eau résiduaire en sortie de STEP	Vidange ou débordement des réserves incendies	Décolmatage filtre pomperie incendie	Eaux pluviales pomperie incendie
Débit maximal journalier (m ³ /j)	40	-	2	-
Exutoire du rejet	R4	PRVB	PRP1	PRP2
Traitement avant rejet	Unité de traitement des eaux (TEP)	-	Débourbeur	Débourbeur
Milieu naturel récepteur	Ruisseau Labrouche	Lac Rigoma	Talweg	Lac Rigoma

Article 5.3. - Surveillance des émissions atmosphériques

Les tableaux figurant au sein de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2011, de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 et de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juin 2021 sont remplacés par la ligne suivante à compter de la mise en service des nouveaux rebouilleurs L-HA320 et L-HA340 :

N° de rejet	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1a	Rebouilleur L-HA 330	1,3 MW	Gaz flash	Régénération TEG
1b	Rebouilleur L-HA 370	2,4 MW	Gaz flash	Régénération TEG
2a	Chaudière CH6 – L-FA 470	1,1 MW	Gaz naturel	Réchauffe du gaz par bain d'eau de l'unité de désulfuration IZAUTE

N° de rejet	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
2b	Chaudière L-FA 420 A Chaudière L-FA 420 B (secours)	1,3 MW 1,3 MW	Gaz naturel	Réchauffe du gaz par bain d'eau de l'unité de désulfuration LUSSAGNET
3	Groupe électrogène (turbocompresseur) PY8310 PY8300	1,4 MW	Fioul domestique	Secours
4	Oxydateur thermique	180 kW	Gaz naturel	Traitement des effluents gazeux de la station de traitement des rejets aqueux

Les tableaux figurant au sein de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2011, de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 et de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juin 2021 sont remplacés par la ligne suivante à compter de la mise en service des nouveaux rebouilleurs L-HA320 et L-HA340 :

Types Rejets	Hauteur en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
1	10	740	5
2	10	1200	5
3	10	-	25
4	10	5500	8

Les tableaux figurant au sein de l'article 3.2.4 et de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2011, de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 et de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juin 2021 sont remplacés par la ligne suivante à compter de la mise en service des nouveaux rebouilleurs L-HA320 et L-HA340 :

	Rejet n°1		Rejet n°2		Rejet n°4	
	Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Fréquences d'analyse	Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Fréquences	Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Fréquences
Poussières	40	Continue	-	-	100	Annuelle
SO _x exprimé en SO ₂	1500	Estimation Journalière	-	-	300	Annuelle
NO _x en équivalent NO ₂	400	Annuelle	150	Triennale	100	Annuelle
CO	-	-	100	Triennale	100	Annuelle
COVNM	-	-	-	-	20	Annuelle
COV	50	Annuelle				
Métaux : Cd, HG, TI et leurs composés	Chacun : 0,05 Total : 0,1	Annuelle	-	-	-	-
Métaux : As, Se, Te et leurs composés	1	Annuelle	-	-	-	-
Métaux : Pb et composés	1	Annuelle	-	-	-	-

Métaux : Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn	20	Annuelle	-	-	-	-
HAP	0,1	Annuelle	0,1	Triennale	-	-
CH ₄	-		-		50	Annuelle

Article 5.4. - Surveillance des eaux résiduaires

Le tableau figurant au sein de l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2011 est remplacé par le tableau suivant :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		Mesures correctives	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Type de suivi	Périodicité de mesure
Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu n°PR1				
pH	Échantillon représentatif	Trimestrielle	Échantillon continu ½ h ou deux prélèvements instantanés espacés d'une ½ h	Annuelle
MES				
DCO				
DBO5				
HCT				

Article 6 - Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

- 1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Lussagnet, et peut y être consultée.
- 2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Lussagnet pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.
- 3° - Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 7 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le maire de Lussagnet, la directrice départementale des territoires et de la mer et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TEREGA.

Mont-de-Marsan, le 08 NOV. 2024

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,


Stéphanie MONTEUIL

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R. 181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R. 181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.